

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.673 du 26 novembre 1999

A.81.751/VIII-1179

En cause : **CHOFFRAY** Marcel,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense nationale.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1998 par Marcel CHOFFRAY, qui demande l'annulation de la décision du 3 novembre 1998 par laquelle le Ministre de la Défense nationale décide, par mesure d'ordre, de le priver de mission de commandement;

Vu l'arrêt n° 78.996 du 26 février 1999, accordant la suspension de l'exécution de la décision précitée, rectifié par l'arrêt n° 79.253 du 25 mars 1999;

Vu la demande poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le major administrateur militaire GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 78.996 du 26 février 1999;

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat pour connaître du recours; que, selon elle, l'acte entrepris constitue une matière purement militaire que le législateur de 1946 a entendu soustraire à la compétence du Conseil d'Etat, en indiquant notamment au cours des travaux préparatoires de la loi du 23 décembre 1946 que relevaient de cette catégorie les diverses mesures dont dépend la bonne marche du service;

que la partie adverse observe que le Conseil d'Etat s'est d'ailleurs déclaré incompétent pour connaître des punitions militaires; que selon la partie adverse, cette immunité des affaires de discipline militaire se justifie par le souci de ne pas compromettre la discipline indispensable à l'armée, ce qui a été confirmé lors de l'examen du projet qui allait devenir la loi du 24 juillet 1992 modifiant certaines dispositions relatives au statut du personnel du cadre actif de la gendarmerie; que la partie adverse estime que la Cour d'arbitrage a également reconnu la spécificité des Forces armées; qu'elle conclut que l'immunité voulue par le législateur porte non seulement sur les affaires de discipline purement militaire mais aussi a fortiori sur les affaires purement militaires, telle la privation de l'exercice de missions de commandement;

Considérant que la mesure attaquée n'est pas une punition disciplinaire, ainsi que le reconnaît d'ailleurs la partie adverse; que, selon une jurisprudence bien établie, le Conseil d'Etat est compétent pour annuler un acte administratif pris en raison du comportement de l'intéressé ou qui modifie la manière dont celui-ci accomplit ses fonctions; qu'en l'espèce, l'acte attaqué a pour seul objet d'empêcher le requérant d'accomplir des tâches qui rentrent normalement dans les attributions d'un officier et qu'il n'a d'autre cause que l'attitude du requérant lors des événements tragiques qui se sont déroulés au Rwanda au mois d'avril 1994; que le Conseil d'Etat est compétent pour contrôler la légalité d'un tel acte; que ce faisant, il ne s'immisce pas dans la conduite des opérations militaires;

Considérant que la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours car il s'agirait d'une simple mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service;

Considérant que même si l'intérêt du service exigeait que la mesure attaquée fût prise, il est incontestable que celle-ci a été prise en raison de l'inaptitude, selon la partie adverse, du requérant à s'acquitter de certaines tâches, c'est-à-dire en raison de son comportement; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que l'acte est motivé par la référence à l'avis de la commission d'information, qui a été notifié au requérant;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de l'excès de pouvoir et de la méconnaissance du principe général de proportionnalité et du délai raisonnable; qu'il rappelle que les faits litigieux se sont déroulés en 1994, qu'une enquête interne a été clôturée la même année, et que les pièces de l'instruction judiciaire sont disponibles depuis 1995; qu'il fait valoir qu'une décision qui est prise plus de quatre ans après les faits ne l'est pas dans un délai raisonnable, et que les travaux d'une commission d'enquête parlementaire sont dépourvus d'effets sur l'écoulement de ce délai; qu'il soutient qu'est excessive et disproportionnée une "interdiction générale de tout commandement ad vitam aeternam" alors que l'enquête sénatoriale a dénoncé les conditions dans lesquelles la participation des casques bleus à la MINUAR a été organisée;

Considérant que la partie adverse répond que le point de départ du délai à prendre en compte est le moment où a été déposé le rapport de la commission du Sénat, soit au mois de décembre 1997; qu'elle considère ce qui suit :
" Ce n'est que dans son rapport du 24 mars 1998 que la commission d'enquête a conclu que "le major CHOFFRAY a manqué de professionnalisme, de prévoyance ainsi que de réactions en un moment de crise" et a formulé la recommandation de ne lui plus confier de mission de commandement.

A ce moment, les nominations du requérant au grade de capitaine-commandant et major étant devenues définitives, celles-ci ne pouvaient plus être retirées. Dès lors, ce n'est qu'a posteriori, c'est-à-dire après que les capacités professionnelles du requérant ont été mises en cause, qu'il s'est avéré que les nominations antérieures pourraient être qualifiées de non opportunes";

et qu'elle conclut en ces termes :

" La décision attaquée qui doit sans aucun doute être qualifiée de complexe et de délicate puisque ayant des impacts politico-militaires et internationaux, a été prise endéans l'année. Un tel délai ne peut être qualifié de déraisonnable et certainement pas de manifestement déraisonnable";

qu'en ce qui concerne le caractère disproportionné de la mesure prise, elle fait valoir que "le Ministre de la Défense nationale, dans son appréciation de la question de savoir si un officier supérieur peut encore être chargé de l'exercice de fonctions de commandement, dispose d'un très large pouvoir discrétionnaire"; qu'ayant rappelé que le contrôle marginal du Conseil d'Etat ne porte que sur l'exercice manifestement déraisonnable du pouvoir d'appréciation de l'autorité administrative, la partie adverse estime que, compte tenu des constatations de la commission d'information, la décision attaquée ne peut être qualifiée de manifestement déraisonnable;

Considérant que le délai raisonnable dans lequel toute autorité administrative doit prendre une décision commence à courir à partir du moment où elle est en mesure de le faire; qu'en l'espèce, l'enquête interne portant sur les événements du Rwanda a été clôturée au mois de novembre 1994; que la partie adverse n'a pas jugé utile, à l'époque, d'ordonner un complément d'enquête; qu'elle a attendu quatre ans pour adopter la mesure contestée; qu'un tel délai ne peut être considéré comme raisonnable; que cette mesure a été prise en raison du comportement du requérant lors de la mission de son bataillon à Kigali au mois d'avril 1994; qu'il était sans doute possible d'estimer que le requérant n'était à cette époque pas apte à

assurer une mission de commandement; que, toutefois, il a depuis lors été promu au grade de capitaine-commandant le 26 décembre 1994; qu'il s'agit d'un grade d'officier subalterne qui est conféré à l'ancienneté; que l'article 39, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 1^{er} mars 1958 relative aux officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical dispose comme suit :

" Toutefois, l'officier qui n'est pas jugé apte à l'exercice des fonctions du grade supérieur ou dont la manière de servir n'est pas jugée satisfaisante, peut être dépassé à l'avancement.

L'aptitude ainsi que la manière de servir sont appréciées par le Ministre de la Défense nationale, après avis motivé des supérieurs hiérarchiques";

que la promotion dont a bénéficié le requérant implique qu'au mois de décembre 1994, son aptitude à exercer toutes les fonctions attachées à l'exercice d'un grade supérieur a été reconnue ainsi que le caractère satisfaisant de sa manière de servir; que, de plus, le requérant a été promu en 1996 au grade de major qui appartient à la catégorie des grades d'officier supérieur; qu'en application de l'article 41 de la loi du 1^{er} mars 1958 précitée, les grades d'officier supérieur et général sont conférés au choix du Roi suivant les règles portées par l'arrêté royal du 7 avril 1959 relatif à la position et à l'avancement des officiers de carrière des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical; qu'en son article 8, cet arrêté prévoit que les candidatures sont examinées par un comité d'avancement qui donne son avis quant à l'aptitude des candidats à exercer l'emploi du grade supérieur; que la promotion accordée au requérant prouve qu'il a fait une fois encore l'objet d'une appréciation favorable; que la décision litigieuse est inconciliable avec les appréciations favorables dont a bénéficié le requérant après les faits qui fondent celle-ci; que le cinquième moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 3 novembre 1998 par laquelle le Ministre de la Défense nationale décide, par mesure d'ordre, de priver Marcel CHOFFRAY de mission de commandement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.